



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°17-2023 : Signature de la convention avec l'éco-organisme EcoDDS relative à la nouvelle Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les « Articles de Bricolage et de Jardin » (REP ABJ) concernant les outillages du peintre

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ *Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets,*
- 2/ *Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur,*
- 3/ *Développer l'écoconception des produits manufacturés,*
- 4/ *Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.*

A ce titre, le Syndicat du Bois de l'Aumône a déjà mis en place la collecte séparée en déchèterie des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), des déchets diffus spécifiques (DDS), etc.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi et don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue de favoriser leur réemploi ou une meilleure valorisation.

La convention correspondant à la nouvelle REP « Outillages du peintre » a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SBA et EcoDDS. Elles fixent les modalités techniques opérationnelles, les engagements respectifs des parties et les modalités d'octroi des soutiens financiers liés aux dispositifs.

L'arrêté officialisant l'agrément de l'éco-organisme EcoDDS est paru le 24 février dernier.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention avec l'éco-organisme EcoDDS relative aux « Outillages du peintre » dans le cadre de la REP « Articles de Bricolage et de Jardin » et définissant les modalités pratiques de ce partenariat ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et nécessaires à son exécution, y compris les éventuels avenants.

Article 2 : La dotation par site sera la suivante :

- AIGUEPERSE : 1 caissette 65L
- BILLOM : 2 caissettes 65L
- ENNEZAT : 1 caissette 65L
- LEZOUX : 2 caissettes 65L
- MARINGUES : 2 caissettes 65L
- RIOM : 2 caissettes 65L
- SAINT ANGEL : 1 caissette 65L
- VEYRE MONTON : 2 caissettes 65L
- VOLVIC : 1 caissette 65L
- COMBRONDE 2 caissettes 65L

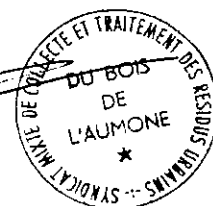
Article 3 : S'ENGAGE à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de la présente décision et du contrat.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 03 avril 2023.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230403-DEC17-2023-AU
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023